

DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° 29/PM/2023

OBJET : OUVERTURE DU CENTRE D'ACCUEIL JEUNES

L'an deux mil vingt-trois, le 13 juin

Le Maire de la Commune de Saulxures Sur Moselotte,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5,
R 164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre
accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les
installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur
modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et
de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant
du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour
les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'avis favorable en date du 11 novembre 2021 du permis de construire n° PC
88447 21D0011

Vu l'avis favorable en date du 17/06/2021 de la Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité

Vu l'avis favorable en date du 21/06/2021 de la Sous-Commission Départementale
de Sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Centre d'Accueil Jeunes », sis rue de
Hamoir sur Ourthe à Saulxures sur Moselotte, classé en type R établissement
d'enseignement, de centre de loisirs sans hébergement, de la 5^{ème} catégorie relevant
de la réglementation d'un ERP, est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er}
juillet 2023

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète des Vosges et affiché et publié.

Le Maire,



Hervé VAXELAIRE